

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1853.

Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant le tarif des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à proroger, d'une année, la loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques.

Une première prorogation d'un an a été accordée par la loi du 31 décembre 1852. Depuis cette époque, le tarif intérieur a subi des modifications conformes à la convention internationale, conclue à Paris le 4 octobre 1852, et qui ont réduit les taxes sur certains parcours.

Par suite des communications nouvelles avec l'étranger et des fluctuations qui s'opèrent dans le mouvement général des correspondances télégraphiques, les résultats obtenus ne sont point encore assez concluants pour que le Gouvernement puisse proposer à la Législature des mesures définitives.

La loi expirant le 31 de ce mois, j'ai l'honneur de prier la Chambre de statuer d'urgence sur le projet ci-joint.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1831, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1834.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
